

Projet à valider avec la collectivité

REGLEMENT INTERIEUR DU CREMATORIUM

Crématorium de Haguenau

Article 1 : Objet

Dans le cadre d'une procédure de délégation de service public, la Ville de Haguenau a approuvé, dans sa délibération du 12 Novembre 2018, le choix du groupement FUNECAP EST – PF2M – SAFE en qualité de délégataire du service public pour la construction et l'exploitation du crématorium et de ses équipements.

A ce titre, le délégataire assure la gestion, l'exploitation et l'entretien des ouvrages et équipements dont il a l'exclusivité.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le délégataire est titulaire de l'habilitation XXXXXXXX délivrée par la Préfecture du Bas-Rhin, pour l'exercice de sa mission.

Le crématorium a fait l'objet d'un contrôle de conformité attesté par un organisme de contrôle tierce partie accrédité pour ces activités par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou un autre organisme d'accréditation du Bas-Rhin en date du XXXXXX.

Article 2 : Jours et horaires d'ouverture

Le crématorium est à la disposition de toute personne quel que soit le lieu du décès ou du domicile.

Pour les opérations de crémation, les familles ou leurs mandataires devront s'adresser directement au gestionnaire du crématorium. Dans l'intérêt général, les opérateurs funéraires sont tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement intérieur.

Le crématorium sera ouvert au public :

- En permanence :
 - du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

- Sur réservation
 - du lundi au vendredi de 12h00 à 14h00 et de 17h00 à 20h00
 - le samedi de 9h00 à 17h00

Le crématorium sera ouvert aux familles au minimum 15 minutes avant les heures d'accueil prévues afin que les familles, arrivant en avance, puissent être accueillies et s'installer dans le salon d'attente aménagé.

L'accueil des familles et les crémations sont réalisés, à l'exception des dimanches et jours fériés, du lundi au samedi aux horaires indiqués ci-dessus.

Une permanence est assurée 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

Article 3 : Délais de crémation

La crémation doit avoir lieu 24 heures au moins et 6 jours ouvrables au plus après le décès s'il s'est produit en France, 6 jours au plus après l'entrée du corps en France si le décès a eu lieu à l'étranger ou dans un territoire d'outre-mer.

En cas de dérogation à ces délais, la famille ou son mandataire doit présenter l'autorisation réglementaire délivrée par le Préfet du lieu du décès ou de crémation.

Article 4 : Jour et heure de la crémation

Le jour et l'heure de la crémation sont fixés par le gestionnaire du crématorium, en accord avec l'entreprise de pompes funèbres et la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles, au vu de tous les renseignements requis concernant le défunt ainsi que ceux liés à l'accueil de la famille, à l'organisation de la crémation et à la destination des cendres du défunt.

Article 5 : Dossier réglementaire de crémation

Lorsque la famille aura mandaté un opérateur funéraire habilité, il appartiendra à celui-ci, muni de son pouvoir, de constituer un dossier réglementaire de crémation et de le transmettre au gestionnaire du crématorium au plus tard 24 heures avant la crémation. Ce dossier sera composé de :

- l'autorisation de crémation délivrée par le Maire de la commune du lieu de décès ou du lieu de mise en bière. En cas de décès à l'étranger, l'autorisation de crémation est délivrée par le Maire de Haguenau et est accompagnée de l'autorisation de transport de corps prévue par arrangement international.
- une autorisation de fermeture du cercueil ou le permis d'inhumer.

- une copie du certificat médical de décès attestant de la non présence de prothèse renfermant une pile. Dans le cas contraire, une attestation de retrait du médecin ou du thanatopracteur.
- une copie de la demande de crémation signée de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, mentionnant les coordonnées permettant de la contacter.

Article 6 : Admission des cercueils

Tout cercueil arrivant au crématorium doit être homologué, fermé et scellé conformément à la réglementation en vigueur.

Le cercueil doit également être identifié d'une plaque conformément à l'article R 2213-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 : Utilisation de la salle de cérémonie

Toutes les confessions sont les bienvenues dans la salle de cérémonie. Lorsqu'un temps de prière est demandé par les familles, il est effectué par des laïques ou des représentants du culte concerné.

La salle de cérémonie est équipée du matériel nécessaire à la lecture de textes, la diffusion de musiques, photos et vidéos.

La salle de recueillement peut être mise à la disposition de toute famille qui en ferait la demande et qui ne ferait procéder à aucune crémation dans l'établissement ou à une crémation dans tout autre crématorium, dans les mêmes conditions d'organisation que pour une crémation.

Article 8 : Recueil des cendres

Avant la crémation, une pastille de céramique est déposée sur le cercueil comportant au recto le numéro d'ordre de la crémation, qui correspond au numéro d'entrée de l'année dans le registre des crémations, et au verso l'empreinte du crématorium et l'année en cours.

Elle accompagne à tout moment le cercueil, puis les cendres, pour garantir l'identification et la traçabilité des cendres.

Aussitôt après la crémation et le refroidissement des cendres, celles-ci sont pulvérisées et recueillies en leur totalité dans une urne cinéraire munie extérieurement d'une plaque portant l'identité du défunt et le nom du crématorium conformément à l'article R 2213-38 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'urne fournie par l'entreprise de pompes funèbres ou la famille du défunt doit permettre de contenir la totalité des cendres.

Article 9 : Conservation provisoire de l'urne au crématorium

Dans l'attente d'une décision relative à la destination des cendres, sous réserve de la demande de la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles, consignée par écrit sur un formulaire spécifique, l'urne peut être déposée dans le local de conservation des urnes du crématorium, pendant une durée qui ne peut excéder un an.

Au terme de ce délai et en l'absence de décision de la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles, qui aura préalablement été avisée à deux reprises par voie postale de l'expiration dudit délai, les cendres seront dispersées dans le lieu le plus proche du crématorium spécialement affecté à cet effet visé à l'article L.2223-18-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, selon les conditions tarifaires fixées au contrat de concession.

Ces dispositions s'appliquent également en cas de retour des courriers par la poste et quel que soit le motif.

Le délégataire est autorisé à mettre en œuvre tous les moyens, y compris la saisie sur biens et revenus, pour obtenir le recouvrement des sommes dues.

Il appartient à la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles de faire connaître tout changement d'adresse auprès du gestionnaire du crématorium.

Article 10 : Remise de l'urne

L'urne est remise à la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ou à l'opérateur de pompes funèbres mandaté ou à une personne désignée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles (avec procuration et carte d'identité) pendant les horaires d'ouverture de l'établissement.

Article 11 : Destination des cendres

La personne dépositaire de l'urne et des cendres devra se conformer à toutes les dispositions réglementaires prévues notamment dans la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 et du décret du 30 janvier 2011.

Rappel de la législation en vigueur concernant la destination des cendres

Article 16-1-1 du Code Civil : Le respect dû au corps humain ne cesse pas avec la mort. Les restes des personnes décédées, y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence.

Article L2223-18-2 du Général des Collectivités Territoriales :

A la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres sont en leur totalité :

- *soit conservées dans l'urne cinéraire, qui peut être inhumée dans une sépulture ou déposée dans une case de columbarium ou scellée sur un monument funéraire à l'intérieur d'un cimetière ou d'un site cinéraire visé à l'article L.2223-40 ;*
- *soit dispersées dans un espace aménagé à cet effet d'un cimetière ou d'un site cinéraire visé à l'article L.2223-40 ;*
- *soit dispersées en pleine nature, sauf sur les voies publiques.*

Article L2223-18-3 du Général des Collectivités Territoriales :

En cas de dispersion des cendres en pleine nature, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles en fait la déclaration à la mairie de la commune du lieu de naissance du défunt. L'identité du défunt ainsi que la date et le lieu de dispersion de ses cendres sont inscrits sur un registre créé à cet effet.

Article 12 : Restes métalliques

Les résidus métalliques séparés des cendres après la crémation sont conservés par le délégataire dans un conteneur spécifique, puis confiés à un organisme spécialisé chargé de les collecter, de les recycler et de les valoriser dans le respect de l'éthique et de l'environnement, au profit exclusif d'œuvres caritatives ou de fondations.

Article 13 : Fleurs

A l'exception d'une fleur ou d'un petit bouquet déposé sur le cercueil, la crémation des différentes fleurs offertes lors du moment de recueillement est interdite. Elles sont conservées pendant 48 heures maximum si les familles ne les reprennent pas à l'issue du moment de recueillement.

Ces fleurs pourront être reprises par la famille ou le mandataire durant les heures d'ouverture de l'établissement.

Article 14 : Registre des crémations

Un registre des crémations, sera tenu par le gestionnaire du crématorium et mentionnera :

- le numéro d'ordre de saisie dans le registre de crémations
- l'identité du défunt,
- la date de crémation,
- l'heure de l'introduction du cercueil dans l'appareil de crémation,
- l'heure de collecte des cendres à la sortie de l'appareil de crémation,
- l'entreprise de pompes funèbres mandatée pour les obsèques,
- l'opérateur ayant réalisé l'introduction
- la destination des cendres déclarée

Ce registre sera conservé en permanence dans l'établissement et sera consultable à tout moment par la ville de Haguenau.

Article 15 : Cercueil

Le corps du défunt doit obligatoirement être déposé dans un cercueil homologué pour la crémation dont les dimensions ne peuvent pas excéder les capacités techniques des appareils de crémation.

Les cercueils hermétiques comportant une enveloppe métallifère ne peuvent en aucun cas être crématisés.

Les opérateurs mandatés doivent s'engager à présenter les cercueils dépourvus de toute prothèse fonctionnant au moyen d'une pile ou de tout autre objet susceptible de provoquer une explosion lors de la crémation et de mettre en danger le personnel ainsi que le matériel du crématorium.

Le crématorium se réserve le droit de refuser des cercueils pouvant présenter un risque pour les personnes et les biens de l'établissement.

Article 16 : Crémation de pièces anatomiques

La crémation de pièces anatomiques est assurée, conformément à la réglementation en vigueur, dans le cadre d'une convention signée entre l'établissement hospitalier ou la faculté de médecine et le gestionnaire du crématorium.

Un registre des pièces anatomiques est tenu par le gestionnaire du crématorium conformément à l'arrêté du 7 septembre 1999 (Art 10) relatif aux dispositions concernant les pièces anatomiques d'origine humaine. Ce registre mentionne :

- Le numéro d'identification du conteneur
- L'établissement producteur
- La date de crémation
- L'heure de début de crémation
- L'heure de fin de crémation

La destination des cendres issues de la crémation de pièces anatomiques est déterminée dans la convention signée avec l'établissement hospitalier ou la faculté de médecine.

Article 17 : Crémation de restes mortels exhumés

Les cercueils et les reliquaires contenant les corps exhumés ou les ossements doivent être présentés au crématorium en parfait état de conservation et de propreté. A défaut, ils seront refusés par le gestionnaire.

Crémation de restes mortels exhumés – à la demande d'une famille

La crémation après exhumation ne peut porter que sur un ou des corps provenant d'une même concession familiale, après autorisation délivrée sur demande écrite de la famille du défunt.

L'autorisation d'exhumation demandée par la famille doit être jointe au dossier de demande de crémation.

Le personnel du crématorium ne procédera à la crémation des restes des corps exhumés que s'il est en possession, 24 heures avant la date de crémation :

- de l'autorisation de crémation des restes exhumés
- d'une attestation de la famille du défunt précisant que la personne décédée n'était pas porteuse d'une prothèse renfermant des radio-éléments artificiels ou une pile.

Les opérateurs mandatés remettront au crématorium une urne ou un réceptacle permettant de contenir la totalité des cendres.

Les opérateurs mandatés doivent s'engager à présenter ces cercueils et reliquaires dépourvus de toute prothèse fonctionnant au moyen d'une pile. En cas d'explosion ou de dégâts sur l'appareil, leur responsabilité est totalement engagée.

Crémation de relèvements collective de sépultures

Lorsque la crémation des restes exhumés a été effectuée à la demande d'un maire, dans le cadre d'exhumations administratives, les cendres sont remises à la personne dûment habilitée par le maire, dans un conteneur fourni par ses soins.

Les opérateurs mandatés doivent s'engager à présenter ces cercueils et reliquaires dépourvus de toute prothèse fonctionnant au moyen d'une pile. En cas d'explosion ou de dégâts sur l'appareil, leur responsabilité est totalement engagée.

Article 18 : Renseignements aux familles

Tous renseignements utiles devront être fournis gratuitement aux familles pour leur permettre d'effectuer, si elles le désirent, les démarches en vue de la crémation.

A la demande des familles, le gestionnaire du crématorium sera tenu de leur délivrer un devis gratuit relatif aux opérations liées à la crémation, les prix étant donnés toutes taxes comprises.

La liste des régies, entreprises, associations funéraires ainsi que leurs établissements, établie par le préfet, est tenue à disposition des familles dans le hall d'accueil du crématorium.

Article 19 : Accès des locaux publics et techniques

Le gestionnaire est habilité à prendre toutes les mesures utiles et opportunes pour maintenir l'ordre, la sérénité, la salubrité et la décence dans l'enceinte des lieux dont il a la charge.

L'accès peut être interdit à toute personne dont la présence ne serait pas motivée par des nécessités de service.

L'accès des locaux techniques du crématorium est strictement réservé au gestionnaire ou au personnel du crématorium. Pour les besoins du service, les opérateurs des entreprises de pompes funèbres peuvent se rendre dans l'accueil funéraire et dans les sas menant à la salle de recueillement, à l'exclusion de tout autre local technique.

A la demande de la collectivité, le personnel communal pourra avoir accès aux locaux techniques en présence d'un représentant du gestionnaire.

Article 20 : Mise à disposition du règlement intérieur

Le présent règlement du crématorium est mis à la disposition du public dans le hall d'accueil.

Fait à Haguenau, le XXXXX

Pour la Ville de Haguenau

Pour XXXXX